

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Thérapeutique Knight Inc.	9 décembre 2014	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Brookfield Infrastructure Finance Limited	4 décembre 2014	Ontario
Brookfield Infrastructure Finance LLC	4 décembre 2014	Ontario
Brookfield Infrastructure Finance Pty Ltd	4 décembre 2014	Ontario
Brookfield Infrastructure Finance ULC	4 décembre 2014	Ontario
Brookfield Infrastructure Preferred Equity Inc.	4 décembre 2014	Ontario
CI Investments Inc.	5 décembre 2014	Ontario
Corporation Cameco	2 décembre 2014	Saskatchewan
Groupe IBI Inc.	3 décembre 2014	Ontario
Liquor Stores N.A. Ltd.	5 décembre 2014	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Blue Ribbon Income Fund	5 décembre 2014	Ontario
Corporation Cameco	9 décembre 2014	Saskatchewan
Kinaxis Inc.	9 décembre 2014	Ontario
La Banque Toronto-Dominion	4 décembre 2014	Ontario
Union Gas Limited	4 décembre 2014	Ontario
Westcoast Energy Inc.	4 décembre 2014	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Ressources Monarques Inc.	9 décembre 2014	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie Mackenzie Occasions des marchés émergents (<i>auparavant, Catégorie Mackenzie Cundill Marchés émergents</i>)	3 décembre 2014	Ontario
First Asset Global Dividend Fund	9 décembre 2014	Ontario
Fonds privé Scotia équilibré stratégique Fonds privé Scotia d'actions internationales	8 décembre 2014	Ontario
Fonds privé Scotia international d'actions de base	8 décembre 2014	Ontario
NYX Gaming Group Limited	8 décembre 2014	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Algonquin Power & Utilities Corp.	4 décembre 2014	18 février 2014
Altalink, L.P.	5 novembre 2014	9 novembre 2012
Banque Canadienne Impériale de Commerce	8 décembre 2014	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	8 décembre 2014	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	8 décembre 2014	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	8 décembre 2014	16 octobre 2013

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	8 décembre 2014	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	8 décembre 2014	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	8 décembre 2014	16 octobre 2013
Banque de Montréal	3 décembre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	8 décembre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	8 décembre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	8 décembre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	9 décembre 2014	5 juin 2014
Banque de Montréal	9 décembre 2014	5 juin 2014
Banque Nationale du Canada	3 décembre 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	8 décembre 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	8 décembre 2014	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	8 décembre 2014	20 juin 2014
Fonds de placement immobilier Cominar	3 décembre 2014	27 novembre 2014
La Banque Toronto-Dominion	8 décembre 2014	13 juin 2014

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

LINKBYNET S.A.S.

Vu la demande présentée par LINKBYNET S.A.S. (le « **déposant** ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») le 17 octobre 2014, dans sa version modifiée du 20 novembre 2014 (la « **demande** »);

Vu les articles 11, 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c.V-1.1 (la « **Loi** »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une décision en vertu de la Loi accordant au déposant les dispenses suivantes :

1. une dispense des exigences de prospectus (la « **dispense de prospectus** ») afin que ces exigences ne s'appliquent pas aux opérations sur les parts C et les parts D (collectivement, les « **parts** ») d'un fonds commun de placement d'entreprise nommé LINK4ALL (le « **FCPE** »), effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés admissibles (tel que ce terme est défini ci-dessous) résidant au Québec (collectivement, les « **employés canadiens** » et ces employés canadiens qui souscrivent des parts, les « **participants canadiens** »);
2. une dispense des obligations d'inscription à titre de courtier (la « **dispense d'inscription** » et, avec la dispense de prospectus collectivement la « **dispense relative au placement** ») afin que ces obligations ne s'appliquent pas au Groupe LINKBYNET (tel que ce terme est défini ci-dessous), au FCPE et à CM-CIC Asset Management S.A. (la « **société de gestion** ») à l'égard des opérations sur les parts effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés canadiens (tel que ce terme est défini ci-dessous);

(la dispense de prospectus et la dispense d'inscription étant désignées collectivement la « **dispense relative au placement** »);

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Vu les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société par actions constituée en vertu du droit français. Il n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la Loi. Le siège social du déposant est situé en France. Les actions du déposant (les « **actions** ») sont détenues par des actionnaires privés. Aucune action n'est inscrite à la cote d'une bourse et le déposant n'a actuellement pas l'intention de faire inscrire ses titres à la cote d'une bourse.
2. Le déposant exerce ses activités au Canada par l'entremise d'une société affiliée qui emploie des employés canadiens, soit la société LIEN PAR LE RESEAU INC. / LINKBYNET Inc., (« **LINKBYNET Canada** ») et, avec le déposant et d'autres sociétés membres du même groupe que celui-ci, le « **Groupe LINKBYNET** ». LINKBYNET Canada est une filiale contrôlée directement par le déposant et n'est pas, ni n'a l'intention de le devenir, un émetteur assujéti en vertu de la Loi.
3. LINKBYNET Canada exerce ses activités au Canada uniquement dans la province du Québec et, à la date des présentes, compte environ 50 employés résidant au Canada, et ce uniquement au Québec, lesquels représentent globalement environ 10 % du nombre total d'employés du Groupe LINKBYNET.
4. Le déposant a constitué le FCPE dans le cadre de la mise en place d'un programme d'actionnariat des employés (soit le Plan d'Épargne d'Entreprise International du Groupe LINKBYNET) (le « **programme d'actionnariat des employés** ») et d'une augmentation de capital du déposant réservée aux salariés du Groupe LINKBYNET, autorisée par l'assemblée générale des actionnaires du déposant du 22 mai 2014, dans la limite de 3 % de son capital. Les actions du déposant proposées dans le cadre de cette augmentation de capital réservée aux salariés seront souscrites par l'intermédiaire du FCPE, conformément à l'agrément de la commercialisation du FCPE en France qui a été accordé par l'Autorité des Marchés Financiers de France (l'« **AMF de France** ») à la société de gestion le 3 octobre 2014. Le FCPE n'est pas, ni n'a l'intention de devenir, un émetteur assujéti en vertu de la Loi.

5. Un fonds commun de placement d'entreprise est un véhicule de placement collectif communément utilisé en France pour la conservation ou la garde d'actions détenues par des salariés investisseurs. Le FCPE est une entité à responsabilité limitée aux termes du droit français. Le FCPE a pour seul objectif de faire participer les porteurs de parts au développement du déposant et à l'évolution de l'action du déposant, à la hausse comme à la baisse, par le biais d'un investissement dans les parts du FCPE.
6. Les principales caractéristiques du FCPE, tel qu'énoncé dans le Règlement de constitution du FCPE (le « **règlement du FCPE** ») et dans le programme d'actionnariat des employés sont les suivantes :
 - a. La période de souscription des employés admissibles du Groupe LINKBYNET aux parts du FCPE est ouverte du 8 décembre 2014 au 19 décembre 2014. Le FCPE souscrita à l'augmentation de capital et achètera les actions du déposant le 19 janvier 2015. À l'issue de cette opération, le FCPE sera fermé à tout type de versements de la part des employés admissibles et pourra de nouveau être ouvert aux versements lors d'une nouvelle augmentation de capital du déposant réservée aux salariés du Groupe LINKBYNET;
 - b. Seules les personnes qui sont des salariés d'un membre du Groupe LINKBYNET ayant une durée minimum d'ancienneté de trois mois lors de la souscription du programme d'actionnariat des employés (les « employés admissibles ») pourront participer au programme d'actionnariat des employés;
 - c. Le programme d'actionnariat des employés comporte deux options de souscription, soit (i) des parts de capitalisation (les « parts C »), pour lesquelles les sommes distribuables (les dividendes) sont intégralement capitalisées (réinvesties) chaque année, ou (ii) les parts de distribution (les « parts D »), pour lesquelles seul le résultat net est intégralement distribué (aux arrondis près) au porteur sous forme de dividendes;
 - d. Le prix de souscription unitaire des parts est fixé à 10 €. Il a été fixé par le déposant en prenant en considération la valeur des actions du déposant. Chaque part correspond à une même fraction de l'actif du FCPE dont le montant sera connu à l'issue de la période de souscription. Le taux de change (€/C\$) retenu est celui qui aura cours le 8 décembre 2014, date du premier jour de souscription. Les parts ne sont pas cessibles. Les parts ne sont ni ne seront inscrites à la cote d'une bourse;
 - e. Le FCPE s'engage, conformément aux dispositions du Code du travail français, à investir entre 95 % et 100 % de son actif net en actions du déposant, le solde devant être investi, pour des fins de gestion de liquidités, en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et de fonds d'investissement alternatifs « monétaires » et « monétaires court terme », soit des placements du marché monétaire gérés par la société de gestion ou des sociétés affiliées à la société de gestion et admissibles en France pour le FCPE (les « placements monétaires du FCPE »). Un participant canadien aux parts du FCPE ne détiendra aucune participation directe dans les placements monétaires du FCPE pendant la durée de sa détention de parts du FCPE ou dans le cas du rachat anticipé ou non de ses parts;
 - f. La période de blocage prévu par le FCPE (la « période de blocage ») en application des dispositions du Code du travail français est de 5 ans, sauf en cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation française, par exemple en cas décès ou de cessation du contrat de travail dans le cadre d'un licenciement, d'une démission, d'un départ à la retraite, et dans d'autres circonstances énoncées dans le programme d'actionnariat des employés. La durée du placement recommandée est toutefois supérieure à cinq ans;
 - g. À la fin de la période de blocage, un participant canadien peut :
 - i) demander le rachat de ses parts dans le FCPE en contrepartie d'un paiement en espèces. La valeur de rachat des parts se fera sur la base de la valeur liquidative suivant la réception de la

demande formulée par un participant. Le taux de change (€/C\$) retenu sera le taux qui aura cours le jour du calcul de la valeur liquidative de la part. La valeur liquidative est calculée en divisant l'actif net du FCPE par le nombre de parts émises, une fois par trimestre;

- ii) continuer à détenir ses parts dans le FCPE et demander le rachat de ses parts à une date ultérieure en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la valeur liquidative des parts à ce moment-là;
 - h. Dans le cas d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions à la période de blocage prévue par le droit français et répond aux critères qui s'appliquent, un participant canadien peut demander le rachat de ses parts dans le FCPE en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la valeur liquidative des parts détenues par le FCPE à ce moment-là;
 - i. Il n'y a pas de frais d'entrée ni de frais de sortie pour les employés;
 - j. Le déposant assure le rachat de ses propres titres non cotés, à hauteur d'un maximum de 10 % de son capital social, pour assurer la garantie de liquidité des titres non cotés du déposant détenu par le FCPE. Cet engagement de rachat, adopté par l'assemblée générale des actionnaires du déposant le 22 mai 2014, est applicable pour une durée de 18 mois à compter de cette date. Selon le mécanisme de liquidité de ce régime dit « simplifié », le mécanisme sera renouvelé à l'issue de cette période de 18 mois par l'assemblée générale, ou, dans le cas contraire, un nouveau mécanisme de liquidité des actions sera mis en place par le déposant et la société de gestion, après avoir été soumis pour approbation au conseil de surveillance du déposant, puis à l'agrément de l'AMF de France;
 - k. Les actions détenues par le FCPE seront rachetées par le déposant à un prix qui sera celui de l'évaluation des actions dans le FCPE, suivant la méthode d'évaluation énoncée dans le règlement du FCPE;
 - l. Le montant total investi par un employé admissible dans le programme d'actionnariat des employés ne peut excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute estimée pour l'année civile 2014. En aucun cas un participant canadien ne sera responsable envers le déposant ou le FCPE à l'égard de tout montant excédant sa cotisation aux termes du programme d'actionnariat des employés;
 - m. L'adhésion des salariés des sociétés du groupe LINKBYNET au programme d'actionnariat des employés est libre et facultative. Un participant canadien ne sera pas incité à participer au programme d'actionnariat des employés en vue d'obtenir un emploi ou de conserver son emploi auprès de LINKBYNET Canada.
7. Le FCPE dispose d'un conseil de surveillance dont la composition et les responsabilités sont énoncées au règlement du FCPE. Le conseil de surveillance du FCPE est composé de 10 membres, dont cinq membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés du Groupe LINKBYNET, élus directement par les porteurs de parts, et cinq membres représentant le déposant, désignés par la direction du déposant. Le conseil de surveillance du FCPE exerce les droits de vote rattachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le FCPE aux assemblées générales du déposant.
8. À la date des présentes et après la prise d'effet du programme d'actionnariat des employés, il est possible qu'en fonction du taux de participation effective des employés canadiens de LINKBYNET Canada au programme d'actionnariat des employés par rapport au taux de participation de l'ensemble des employés du Groupe LINKBYNET, les résidents canadiens soient éventuellement amenés à détenir plus de 10 % des parts du FCPE et à représenter en nombre plus de 10 % du nombre total de porteurs de parts tel qu'indiqué dans les registres du FCPE.

9. La société de gestion est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France afin de gérer des fonds de placement français et se conforme aux règles de l'AMF de France. La société de gestion n'est pas et n'a pas actuellement l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la Loi.
10. La société de gestion est tenue d'agir exclusivement dans l'intérêt véritable des porteurs de parts du FCPE (incluant les porteurs de parts qui sont des participants canadiens) et est responsable envers eux, conjointement et solidairement avec le dépositaire (tel que ce terme est défini ci-après), en ce qui a trait à toute violation des règles et règlements régissant le FCPE, à toute violation des règles du FCPE, à toute opération avec apparentés ou à tout acte de négligence.
11. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relativement au programme d'actionnariat des employés et au FCPE sont limitées à la souscription d'actions du déposant et à la vente de ces actions au besoin afin de financer les demandes de rachat. Seule la société de gestion peut demander la vente des actions du déposant, qui se fera au dernier prix connu de ces actions. S'il y en a de disponibles, des liquidités peuvent être placées par la société de gestion dans un fonds d'investissement alternatif ou un organisme de placement collectif, conformément à la réglementation française.
12. La société de gestion est également responsable de préparer les documents comptables et de publier les documents d'information périodiques du FCPE, tel que le prévoit le règlement du FCPE, la sincérité et la régularité des comptes étant certifiées par le commissaire aux comptes (« **auditeur** ») désigné par la société de gestion. Les activités de la société de gestion n'affectent pas la valeur sous-jacente des actions.
13. Tous les frais de gestion relatifs au FCPE seront payés par le déposant, tel qu'il est prévu au règlement du FCPE.
14. Un rapport annuel comptable validé par un auditeur est réalisé chaque année dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice. Ce rapport annuel est communiqué au conseil de surveillance du FCPE qui a lieu au moins une fois par an. Chaque porteur de parts du FCPE peut aussi en demander communication à la société de gestion ou à son employeur.
15. Chaque mois, une « fiche fonds » sera mise à disposition des participants canadiens. Accessible sur le site internet de la société de gestion, cette fiche présente les performances du FCPE sur la base de la dernière valeur liquidative publiée chaque fin de mois, une visualisation graphique sur les 5 dernières années des performances du FCPE, ainsi qu'un rappel de l'orientation de gestion du FCPE.
16. Un Document d'informations clés pour l'Investisseur (« **DICI** ») est également mis à la disposition des participants canadiens, sur ce site internet. Le DICI est mis à jour à chaque modification (ex., orientation de gestion, frais, etc.) et au minimum annuellement. Ce document présente les frais réellement perçus au titre du dernier exercice clos, ainsi que les performances du FCPE sur 10 ans.
17. Les participants canadiens recevront des relevés de compte par mail (« **web relevés** ») à compter du mois de janvier 2015 (après l'opération de souscription) puis en janvier de chaque année sur la base de la dernière valeur liquidative calculée du FCPE.
18. Les actions émises au FCPE dans le cadre du programme d'actionnariat des employés seront déposées auprès de la Banque fédérative du Crédit Mutuel (le « **dépositaire** »), une importante banque commerciale française assujéti à la réglementation française concernant les activités bancaires. En application du programme d'actionnariat des employés et du règlement du FCPE, le dépositaire est tenu, entre autres, de conserver les avoirs dans le FCPE, exécuter les ordres de la société de gestion concernant les achats et ventes de titres, assurer tous les encaissements et les

paiements, veiller à la conformité des opérations exécutées par la société de gestion et certifier l'exactitude de l'inventaire des actifs du FCPE.

19. Le teneur de compte et le teneur de registre du FCPE est CM-CIC Épargne Salariale (le « **teneur de compte** »). Le teneur de compte est responsable de la tenue de compte et de la conservation des parts du FCPE détenues par les porteurs de parts. Le teneur de compte est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF de France. Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements et les règlements correspondants.
20. Le déposant, la société de gestion et LINKBYNET Canada, ou tout employé, mandataire ou représentant de ceux-ci, n'offriront pas de conseils en matière de placements aux employés canadiens à l'égard d'un investissement dans les actions ou les parts, ni aux participants canadiens à l'égard de la détention ou le rachat des parts du FCPE.
21. Les participants canadiens recevront une trousse de renseignements en français qui comprendra un résumé des modalités du programme d'actionnariat des employés, ainsi qu'une note fiscale contenant une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention de parts du FCPE et de celles du rachat de parts pour des espèces à la fin de la période de détention. La trousse de renseignements destinée aux participants canadiens comprendra tous les renseignements nécessaires d'ordre général relativement au FCPE, dont une description des risques associés au FCPE.
22. Les participants canadiens pourront recevoir copie du programme d'actionnariat des employés et du règlement du FCPE par simple demande adressée à la Direction des ressources humaines de LINKBYNET Canada. Les participants canadiens auront également accès aux documents d'information continue relatifs au FCPE et relatifs au déposant fournis aux actionnaires du déposant en général.
23. La Société confirme, qu'à sa connaissance, ni la Société, ni aucune autre partie concernée, y compris LINKBYNET Canada et la société de gestion, n'est en défaut et, qu'à ce jour, aucune ne contrevient à la législation en valeurs mobilières du Québec.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense relative au placement à la condition que les exigences de prospectus s'appliquent à la première opération sur les parts acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision.

Fait à Montréal, le 4 décembre 2014.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2014-FS-0168

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Banque de Montréal	2014-10-20	Billets	10 000 000 \$	1	0	2.3
Banque de Montréal	2014-10-22	Billets	10 000 000 \$	1	0	2.3
Banque Royale du Canada	2014-10-16	15 000 titres	1 689 900 \$	0	1	2.10
Banque Royale du Canada	2014-10-17	45 000 titres	4 500 000 \$	6	0	2.3
BNP Paribas Arbitrage Issuance BV	2014-10-10	785 certificats	784 550 \$	9	0	2.3
Caledonian Royalty Corporation	2014-10-24	8 900 unités	62 300 \$	2	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Cartier Iron Corporation	2014-10-17	9 117 642 unités et 1 000 000 d'actions ordinaires	1 739 999 \$	3	4	2.3 / 2.10 / 2.13 / 2.14
Diplomat Pharmacy Inc.	2014-10-16	95 000 actions ordinaires	1 395 550 \$	1	3	2.3
Donner Metals Ltd.	2014-10-21	150 000 actions ordinaires	14 250 \$	1	0	2.13
Geomega Resources Inc.	2014-10-09	30 000 actions ordinaires	5 400 \$	1	0	2.13
Grande West Transportation Group Inc.	2014-10-20	785 500 actions ordinaires et 392 750 bons de souscription	392 750 \$	2	5	2.3
Groupe Bikini Village Inc.	2014-10-22	3 débentures	1 000 000 \$	2	1	2.10
Halyard Health, Inc.	2014-10-17	250 000 billets	281 200 \$	1	0	2.3
Hayward Lustig, LP	2014-10-17	Intérêts de société en commandite	2 111 200 \$	2	12	2.3 / 2.5 / 2.7 / 2.8
MOL Global, Inc.	2014-10-15	200 000 actions	2 822 250 \$	1	0	2.3
Northland Power Solar Finance One L.P.	2014-10-08	Obligations	232 032 480 \$	9	10	2.3
Océanic Iron Ore Corp.	2014-10-09	15 248 750 unités	3 049 750 \$	3	15	2.3 / 2.5
OM Asset Management PLC	2014-10-15	200 000 actions ordinaires	3 160 920 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Ressources Melkior Inc.	2014-10-20	781 unités	390 500 \$	1	28	2.3
Ressources Minières Radisson Inc.	2014-10-14	870 000 actions ordinaires	130 500 \$	0	3	2.3
Rockspring Capital Texas Real Estate Trust	2014-10-14	2 573 927 unités	2 316 534 \$	7	58	2.3 / 2.9
Rogue Resources Inc.	2014-08-26	2 230 000 unités non accréditives et 15 418 668 unités accréditives	2 073 240 \$	6	7	2.3
SecureCare Capital Inc.	2014-10-01 2014-10-02 2011-10-04 2014-10-08 2014-10-09	375,98 obligations de séries A, 74,991 de séries B, 273 de séries C, 15 de séries D, 595 de série E et 161 de séries F	1 494 971 \$	11	20	2.3 / 2.9
SecureCare Capital Inc.	2014-10-16 2014-10-20 2014-10-23	201 obligations de séries A, 49,16 de séries B, 160 de séries C, 37 de séries E et 344,35 de séries F	791 510 \$	6	23	2.3 / 2.9
Sherritt International Corporation	2014-10-10	Billets	250 000 000 \$	5	49	2.3 / 2.5 / 2.24
Sigma Industries inc.	2014-09-10	Débetures et un prêt garantiS	1 925 000 \$	8	0	2.3 / 2.5 / 2.10
Store First Limited	2014-09-29	17 unités	261 549 \$	3	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
TerraX Minerals Inc.	2014-10-16	1 043 286 unités	365 150 \$	2	10	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2014-10-14 2014-10-15 2014-10-17	9 certificats	4 363 669 \$	5	4	2.3
Yodlee, Inc.	2014-10-08	45 000 actions ordinaires	603 828 \$	1	4	2.3

* Dispense en vertu du Règlement 45-513.

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information

* Dispense en vertu du Règlement 45-513.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Brookfield Infrastructure Partners L.P.

Vu la demande présentée à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») par Brookfield Infrastructure Partners L.P. (l'« émetteur ») le 1^{er} décembre 2014 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes aux formulaires américains 20-F de l'émetteur, ainsi que les annexes à tout autre document américain de l'émetteur préparé conformément à la Loi de 1934, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : le rapport financier intermédiaire non audité comparatif pour la période terminée le 30 septembre 2014 ainsi que le rapport de gestion qui l'accompagne, lesquels seront intégrés par renvoi au prospectus;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire, le prospectus préalable de base et les suppléments s'y rapportant, ainsi que toutes versions modifiées de ceux-ci;

« prospectus préalable de base » : le prospectus préalable de base se rapportant au prospectus préalable de base provisoire;

« prospectus préalable de base provisoire » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 3 décembre 2014, lequel vise un placement d'actions de catégorie A et de titres d'emprunts;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est une société en commandite exonérée, constituée en vertu des lois des Bermudes;
2. l'émetteur est un émetteur assujetti dans chacun des territoires du Canada;
3. l'émetteur est assujetti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
4. l'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents qu'il doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
5. le dépôt par l'émetteur des documents exigés en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;
6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
8. en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents exigés en vertu de la Loi de 1934;
9. tous les autres documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base;
2. la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 3 décembre 2014.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2014-SMV-0049

Gestion de Fonds O'Leary, s.e.c.

Le 4 décembre 2014

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

**du traitement des
demandes de dispense dans plusieurs territoires**

et

**de Gestion de Fonds O'Leary, s.e.c.,
(le « déposant »)**

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant, agissant pour le compte des fonds visés (défini ci-après), une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant, conformément à l'article 19.1 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (c. V-1.1, r.39) (« Règlement 81-102 ») une dispense de l'application des dispositions des sous-paragraphes 15.3(4)(c) et 15.3(4)(f) du Règlement 81-102, qui prévoient qu'une communication publicitaire ne peut mentionner la note ou le classement d'un organisme de placement collectif (« OPC ») ou d'un service de répartition d'actif que si les conditions suivantes sont réunies :

- i) la note ou le classement est fourni pour chaque période pour laquelle les données standard sur le rendement doivent être présentées, sauf la période depuis la création de l'OPC;
- ii) la note ou le classement est arrêté au dernier jour d'un mois civil qui ne tombe pas plus tôt que les délais suivants :
 - a) 45 jours avant la date de publication ou d'utilisation de l'annonce les contenant;

b) 3 mois avant la date de première publication de toute autre communication publicitaire les contenant afin que les prix Lipper et les notes Lipper Leader puissent être mentionnés dans les communications publicitaires associées aux fonds visés (collectivement, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (c. V-1.1, r.1) (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V-1.1, r.3), dans le Règlement 11-102 et dans le Règlement 81-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

« fonds visés » : désignent les OPC existants identifiés à l'annexe A, pour lesquels le déposant ou un membre de son groupe dûment inscrit agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et tout autre OPC constitué subséquemment pour lequel le déposant ou un membre de son groupe dûment inscrit agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations des faits suivants du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société en commandite constituée sous le régime des lois de l'Ontario.
2. Le siège du déposant est situé au 1010, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1700, Montréal, Québec, Canada, H3A 2R7.
3. Le déposant ou un membre de son groupe agit ou agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement des fonds visés.
4. Le déposant est dûment inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.
5. Le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Les fonds visés

6. Chacun des fonds visés est ou sera un OPC établi sous le régime des lois du Canada ou d'un territoire du Canada.
7. Les titres de chacun des fonds visés sont ou seront placés au moyen d'un prospectus qui a été ou qui sera préparé et déposé conformément à la législation en valeurs mobilières des territoires pertinents du Canada.

8. Chacun des fonds visés est, ou sera, un émetteur assujéti dans un ou plusieurs territoires du Canada et est ou sera assujéti aux dispositions du Règlement 81-102, dont la Partie 15 de celui-ci qui régit les communications publicitaires.
9. Chacun des fonds visés ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Raisons de la dispense souhaitée

10. Lipper, Inc. (« Lipper ») est une société qui n'est pas membre de l'organisation des fonds visés. Lipper fait partie du groupe de sociétés Thomson Reuters et est un chef de file mondial dans la présentation d'informations, d'outils analytiques et de commentaires portant sur les fonds. Les données, analyses, désignations de prix et renseignements sur les notes de Lipper les concernant fournissent de l'information sur les fonds qui s'avère très utile pour les conseillers, les médias et les épargnants.
11. Le déposant souhaite faire mention, dans les communications publicitaires des fonds visés, des notes *Lipper Leader* (qui sont des notes ou des classements attribués aux fonds, émis par Lipper et incluent les notes *Lipper Leader* pour le rendement constant, les notes *Lipper Leader* pour le rendement total et les notes *Lipper Leader* pour la préservation, qui sont décrites ci-après) et des prix Lipper (décrits ci-après) lorsque les fonds visés remportent un prix Lipper.
12. Le programme des prix Lipper est l'un des programmes offerts par Lipper. Le programme des prix Lipper récompense les fonds qui se distinguent de leurs pairs par un rendement solide et constant ajusté en fonction du risque qu'ils ont procuré (les « prix Lipper »). Les prix Lipper récompensent également les familles de fonds dont les fonds affichent des pointages moyens élevés dans une catégorie d'actif en particulier ou en général. À l'heure actuelle, les prix Lipper sont décernés dans environ 13 pays.
13. Au Canada, les prix Lipper comportent des prix Lipper décernés aux fonds, à savoir les *Lipper Fund Awards*, et des prix Lipper décernés aux FNB, à savoir les *Lipper ETF Awards* (qui ont été décernés pour la première fois au Canada en 2014). Dans le cas des prix Lipper décernés aux fonds, Lipper désigne des fonds gagnants dans la plupart des classements de fonds individuels en fonction du rendement sur trois, cinq et dix ans. Dans le cas des prix Lipper décernés aux FNB, Lipper désigne des fonds gagnants dans quelques classements de fonds individuels en fonction du rendement sur trois ans, et prévoit en décerner plus tard en fonction du rendement sur cinq et dix ans.
14. Les prix Lipper remis aux fonds canadiens sont fondés sur les catégories établies pour le classement de fonds par le Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada (« CIFSC ») (ou son remplaçant), qui est un organisme canadien indépendant de Lipper. Seuls les groupes du CIFSC comportant au moins dix fonds distincts peuvent prétendre à un prix Lipper décerné aux fonds, et seuls les groupes du CIFSC comportant au moins cinq FNB distincts (qui doivent individuellement afficher un historique de rendement d'au moins trois ans) peuvent prétendre à un prix Lipper décerné aux FNB.
15. Les prix Lipper sont fondés sur une méthodologie de notation exclusive préparée par Lipper, le *Lipper Leader Rating System* (système de notation *Lipper Leader*). Il s'agit d'un référentiel qui permet d'utiliser des critères axés sur l'investisseur pour donner une description claire et simple de la façon dont un fonds réussit à atteindre certains objectifs, tels que la préservation du capital, la baisse des frais ou la fructification du patrimoine. Les notes de Lipper procurent une mesure instantanée du succès d'un fonds en fonction d'un ensemble précis de paramètres clés, et peuvent être utiles aux investisseurs pour déterminer les fonds qui répondent à des caractéristiques particulières.
16. Au Canada, le système de notation *Lipper Leader* comporte les notes *Lipper Leader* pour le rendement constant (fondées sur les notes Lipper pour le rendement constant, notes qui traduisent le rendement ajusté en fonction du risque historique des fonds par rapport aux fonds faisant partie du même classement), pour le rendement total (fondées sur les notes Lipper pour le rendement total, notes qui traduisent le rendement total historique des fonds par rapport aux fonds faisant partie du même

classement) et pour la préservation (fondées sur les notes Lipper pour la préservation, notes qui traduisent l'historique des fonds en matière de prévention des pertes par rapport aux fonds faisant partie du même classement). Dans chaque cas, Lipper a recours aux catégories établies pour le classement de fonds par le CIFSC (ou son remplaçant).

17. Les notes *Lipper Leader* sont mesurées mensuellement sur 36, 60 et 120 mois. Une note globale, qui correspond à une moyenne non pondérée des trois périodes précédentes, est également mesurée. Les fonds figurant dans la tranche de 20 % la plus élevée de chaque catégorie sont nommés « *Lipper Leader* » et reçoivent 5 points, les fonds figurant dans la prochaine tranche de 20 % reçoivent 4 points, les fonds figurant dans la tranche de 20 % du milieu, 3 points, ceux figurant dans la tranche de 20 % suivante, 2 points et ceux figurant dans la dernière tranche de 20 %, 1 point.
18. Les prix Lipper, décernés annuellement au Canada, sont fondés sur les notes attribuées par Lipper selon la mesure du rendement constant. Tel qu'il est brièvement décrit plus haut, il s'agit d'une mesure de performance utilisée par Lipper pour évaluer le rendement ajusté en fonction du risque des fonds qui tient compte du rendement ajusté en fonction du risque à court et à long terme selon le classement des fonds et qui est combinée à une mesure évaluant la constance du fonds à produire ce rendement. Dans le cas des prix Lipper du Canada, les notes Lipper pour le rendement constant sont mesurées sur des périodes de 36, 60 et 120 mois se terminant à la fin de juillet de chaque année. Comme il est indiqué plus haut, les fonds faisant partie de la tranche de 20 % la plus élevée de chaque classement sont nommés *Lipper Leader* en rendement constant, et le *Lipper Leader* en rendement constant occupant le rang le plus élevé dans chaque classement de fonds correspondant à ces périodes (pour les prix Lipper décernés aux FNB, seule la période de 36 mois est prise en compte, à l'heure actuelle) remporte un prix Lipper.
19. Lorsqu'un fonds remporte un prix Lipper, Lipper permet qu'il en soit fait mention dans les communications publicitaires du fonds.
20. Les notes *Lipper Leader* sont des « notes » ou des « classements » au sens de l'article 15.3 du Règlement 81-102 et les prix Lipper peuvent être considérés comme des notes ou des classements, puisqu'ils sont fondés sur les notes *Lipper Leader* décrites précédemment. Par conséquent, les mentions des notes *Lipper Leader* et des prix Lipper dans des communications publicitaires associées aux fonds visés doivent respecter les dispositions de la Partie 15 du Règlement 81-102 qui s'appliquent.
21. Le sous-paragraphe 15.3(4)(c) du Règlement 81-102 prévoit que les notes ou les classements mentionnés dans des communications publicitaires associés aux fonds doivent être fournis pour chaque période pour laquelle les données standard sur le rendement doivent être présentées (ou doivent « concorder » avec celles-ci), sauf la période depuis la création du fonds, c'est-à-dire sur les périodes d'un an, de trois, de cinq et de dix ans, selon le cas (les « obligations de concordance »).
22. Au Canada et ailleurs, les notes *Lipper Leader* sont calculées uniquement sur 36, 60 et 120 mois, et non sur une période d'un an. Autrement dit, les obligations de concordance prévues au sous-paragraphe 15.3(4)(c) du Règlement 81-102 ne peuvent être respectées dans une communication publicitaire mentionnant une note *Lipper Leader*, parce qu'une note sur une période d'un an n'est pas disponible. Par conséquent, il faut obtenir une dispense du sous-paragraphe 15.3(4)(c) du Règlement 81-102 pour que les fonds visés puissent faire mention des notes *Lipper Leader* dans leurs communications publicitaires.
23. En outre, une communication publicitaire faisant mention des notes globales *Lipper Leader* et des prix Lipper doit indiquer la note *Lipper Leader* correspondante pour chaque période pour laquelle les données standard sur le rendement doivent être présentées. Comme mentionné ci-dessus, parce que la période d'un an n'est pas prise en compte dans les notes *Lipper Leader*, les obligations de concordance prévues au sous-paragraphe 15.3(4)(c) du Règlement 81-102 ne peuvent être respectées dans les communications publicitaires faisant mention des notes globales *Lipper Leader* ou des prix Lipper.

24. Les fonds visés ne peuvent pas se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 15.3(4.1) du Règlement 81-102 à l'égard des mentions de notes ou de classements globaux d'un fonds lorsqu'ils souhaitent faire mention dans leurs communications publicitaires des notes globales *Lipper Leader* ou des prix Lipper, parce que ce paragraphe ne s'applique que si la communication publicitaire, « pour le reste, [...] est conforme au paragraphe 4 ». Comme mentionné plus haut, les obligations de concordance prévues au paragraphe 15.3(4) du Règlement 81-102 ne peuvent être respectées dans les communications publicitaires faisant mention des notes globales *Lipper Leader* ou des prix Lipper, parce que la période d'un an n'est pas prise en compte dans les notes sous-jacentes *Lipper Leader*, ce qui ne permet pas de se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 15.3(4.1) du Règlement 81-102. Par conséquent, il faut obtenir une dispense du sous-paragraphe 15.3(4)(c) du Règlement 81-102 pour que les fonds visés puissent faire mention des notes globales *Lipper Leader* et des prix Lipper dans leurs communications publicitaires.
25. Le sous-paragraphe 15.3(4)(f) du Règlement 81-102 impose certaines restrictions sur les délais à respecter dans les communications publicitaires. Il prévoit qu'il est interdit de faire mention d'une note ou d'un classement dans une annonce publicitaire, sauf si celle-ci est publiée dans un délai de 45 jours suivant le dernier jour du mois civil auquel s'applique la note ou le classement. Il prévoit en outre qu'il est interdit de faire mention de la note ou du classement dans une autre communication publicitaire, sauf si celle-ci est publiée dans un délai de trois mois suivant le dernier jour du mois auquel s'applique la note ou le classement.
26. Comme l'évaluation des fonds en lice pour les prix Lipper est fondée sur des données cumulatives arrêtées à la fin de juillet d'une année donnée et que les résultats ont été publiés en novembre de cette année, au moment où un des fonds visés a reçu son prix en novembre, le sous-paragraphe 15.3(4)(f) du Règlement 81-102 l'empêchera d'en faire l'annonce.
27. La dispense souhaitée est requise pour que les communications publicitaires associées aux fonds puissent faire mention des notes *Lipper Leader* et des prix Lipper.
28. Le déposant soumet que les prix Lipper fournissent aux épargnants d'importantes données qui leur permettent de mieux se situer lorsqu'ils évaluent les choix de placement qui s'offrent à eux. Le déposant soumet que la nature des notes *Lipper Leader* et des prix Lipper apaise les craintes quant à la possibilité que les mentions de notes et de prix soient trompeuses et contreviennent par conséquent au sous-paragraphe 15.2(1)(a) du Règlement 81-102. Le système de notation *Lipper Leader* sous-tendant les notes Lipper Leader et les prix Lipper assure une mesure de performance objective, transparente et quantitative fondée sur l'expertise de Lipper en matière d'analyse de fonds.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée autorisant la mention des prix Lipper et des notes *Lipper Leader* dans les communications publicitaires associées aux fonds visés aux conditions suivantes :

1. la communication publicitaire qui fait mention du prix Lipper et des notes Lipper Leader respecte la Partie 15 du Règlement 81-102, mis à part les dispositions prévues aux présentes, et contient l'information suivante en caractère d'au moins 10 points :
 - a) la dénomination de la catégorie (qui est une catégorie établie par le CIFSC ou son remplaçant) dans laquelle les fonds visés ont reçu le prix ou la note;
 - b) le nombre d'OPC dans la catégorie pour la période correspondante;
 - c) la dénomination de l'entité attribuant les notes, en l'espèce, Lipper;

- d) la durée de la période et la date de clôture ou, le premier jour de la période et la date de clôture, sur laquelle est fondé le prix Lipper ou la note *Lipper Leader*;
 - e) une déclaration indiquant que les notes *Lipper Leader* sont susceptibles d'être modifiées chaque mois;
 - f) dans le cas d'un prix Lipper, un bref aperçu des prix Lipper;
 - g) dans le cas d'une note *Lipper Leader*, sauf les notes *Lipper Leader* associées à un prix Lipper, un bref aperçu de la note *Lipper Leader*;
 - h) lorsqu'il est fait mention de prix Lipper, la note *Lipper Leader* correspondante sur laquelle est fondé le prix Lipper est présentée pour chaque période pour laquelle les données standard sur le rendement doivent être présentées, sauf la période d'un an et la période depuis la création du fonds;
 - i) lorsqu'il est fait mention d'une note *Lipper Leader*, les notes *Lipper Leader* sont présentées pour chaque période pour laquelle les données standard sur le rendement doivent être présentées, sauf la période d'un an et la période depuis la création du fonds;
 - j) une explication de ce que signifient les notes *Lipper Leader* attribuant 1 à 5 points (par exemple, une note de 5 points indique que le fonds se situe dans la tranche de 20 % la plus élevée de sa catégorie);
 - k) le renvoi au site Web de Lipper (www.lipperweb.com), pour obtenir davantage de précisions sur les prix Lipper et les notes *Lipper Leader*, incluant la méthodologie de notation préparée par Lipper;
2. Les prix Lipper dont il est fait mention ne peuvent avoir été attribués plus de 365 jours avant la date de la communication publicitaire;
 3. Le calcul des prix Lipper et des notes *Lipper Leader* dont il est fait mention sont fondés sur les comparaisons du rendement des fonds d'investissement au sein d'une catégorie particulière établie par le CIFSC (ou son remplaçant).

(s) *Josée Deslauriers*

Josée Deslauriers

Directrice principale des fonds d'investissement et de l'information continue

Autorité des marchés financiers

ANNEXE A

Fiducie de portefeuille obligataire O'Leary
 Fonds de revenu équilibré canadien O'Leary
 Fonds de rendement d'obligations canadiennes O'Leary
 Fonds canadien de dividendes O'Leary
 Fonds de revenu élevé canadien O'Leary
 Fonds de revenu conservateur O'Leary
 Fonds de revenu des marchés émergents O'Leary
 Fonds de revenu à taux variable O'Leary
 Fonds de rendement d'obligations mondiales Avantage O'Leary
 Fonds de rendement d'obligations mondiales O'Leary
 Fonds mondial de dividendes O'Leary

Fonds mondial de revenu O'Leary
Fonds mondial de revenu d'infrastructure O'Leary
Fonds mondial de croissance et de revenu O'Leary
Fonds tactique de revenu O'Leary
Fonds de rendement stratégique américain O'Leary

Numéro de projet SEDAR : 2277222

Décision n°: 2014-FIIC-0335

Liquor Stores N.A. Ltd.

Vu la demande présentée par Liquor Stores N.A. Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 décembre 2014, modifiée le 4 décembre 2014 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013 (le « document visé ») qui sera intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 5 décembre 2014 (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que le document visé soit traduit en français et que la version française du document visé soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 4 décembre 2014.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2014-FS-0178

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».